

DECRET N° 87/445 DU 29/04/1987,

portant création du Comité Consultatif de
Coordination de l'Assistance du Programme
Alimentaire Mondial (PAM).

LE PRESIDENT DU ~~COMITE GENERAL DU PARTI CONGOLAIS~~
DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU
GOUVERNEMENT,

Vu la constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu la loi n° 76/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 Août 1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution ;

Vu la loi n° 076/84 du 7 Décembre 1984, portant ratification de
l'Ordonnance n° 019/84 du 23/08/1984, portant modification de certaines
dispositions de la Constitution du 8 Juillet 1979 ;

Vu le décret n° 84/856 du 8/08/1984, portant nomination du Premier
Ministre ;

Vu le décret n° 86/1172 du 10/12/1986, portant nomination des
membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 86/1173 du 10/12/86, portant organisation des
intérêts des membres du Gouvernement.

Vu le décret n° 85/1004 du 8 août/85, portant attributions et
réorganisation du Ministère du Plan.

Vu l'arrêté n° 6042/PMO-CLP du 30/09/1975, portant création du
Comité Consultatif de Coordination du Programme Alimentaire Mondial en
Republique Populaire du Congo ;

Vu les différents accords signés par le Gouvernement de la
Republique Populaire du Congo et le Programme Alimentaire Mondial ;

.../...

Vu les différentes recommandations faites par la mission d'Evaluation des projets PAM en 1960 et acceptées par le Gouvernement Congolais ;

LE CONSEIL DES MINISTRES SECONDE ;

DECRETE

Article 1er. Il est créé en République Populaire du Congo un Comité Consultatif de Coordination de l'Assistance du Programme Alimentaire Mondial (PAM).

Article 2. Le Comité Consultatif de Coordination a pour mission:

- de coordonner les activités de tous les projets du PAM au Congo ;
- d'examiner toutes les requêtes qui seront présentées au Programme Alimentaire Mondial en vue d'obtenir une assistance ;
- de suivre l'exécution des projets et de prendre les mesures nécessaires pour leur bonne exécution en général et de s'assurer que les engagements pris par le Gouvernement conformément aux plans d'opérations des projets soient respectés ;
- de suggérer au PAM par le biais de sa représentation à Brazzaville toute nouvelle orientation de la politique du PAM au Congo ;
- en règle générale, de s'occuper de toutes les questions se rapportant aux Projets PAM .

Article 3. Le Comité Consultatif de Coordination de l'Assistance est composé comme suit ;

- Président : Le Ministre du Plan et de l'Economie ou son Représentant
- Vice-Président : Le Ministre du Développement Rural ou son Représentant
- Membres :
 - Un Représentant du Cabinet du Chef de l'Etat ;
 - Un Représentant du Cabinet du Premier Ministre ;
 - Un Représentant du Ministre des Affaires Etrangères et / la Coopération ;

.../...

- Un Représentant du Ministre de la Santé et des Affaires Sociales
- Un Représentant du Ministre de l'Economie Forestière
- Un Représentant du Ministre des Finances et du Budget
- Un Représentant de l'Inspection Générale d'Etat
- Le Directeur de la Coordination et de Contrôle des Projets PAM
- Les Directeurs des Projets
- Un Représentant de la C.S.C.
- Un Représentant de l'U.J.S.C.
- Un Représentant de l'U.R.F.C.
- Un Représentant de tout Ministère bénéficiant de l'aide du PAM est d'office Membre du Comité.

Article 4.- Le Comité de Coordination peut faire appel, à titre Consultatif, à toute personne, en raison de sa compétence.

Article 5.- Le Comité de Coordination siège obligatoirement deux fois par an et en cas de besoin, sur l'initiative de son Président.

Article 6.- Les dossiers à présenter au Comité de Coordination sont préparés par le Directeur de la Coordination des Projets qui assure le Secrétariat Permanent du Comité.

Article 7.- Sont abrogées, toutes dispositions antérieures, contraires au présent décret et notamment l'arrêté n° 6042/PCM-CGP du 30/9/75 portant création du Comité Consultatif de Coordination du Programme Alimentaire Mondial en République Populaire du Congo.



.../...

Article 8.- Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 29 AVRIL 1987

Par le Président du Comité Central
du Parti Congolais du Travail,
Président de la République,
Chef du Gouvernement,

Le Premier Ministre,

Colonel Denis SASSOU-NGUESSO.-

Le Ministre de l'Economie Forestière,

Ange Edouard POUNGUI.-

Le Ministre du Plan et de
l'Economie,

OSSEBI DOUNIAM.-

Le Ministre des Finances et du
Budget,

Pierre HOUSSA.-

Le Ministre du Développement
Rural,

Itihi Ossetoumba LEKOUNDZOU.-

François Xavier KATALI.-

Le Ministre de la Santé et des
Affaires Sociales,

Bernard COMBO-MATSIOMI.-